



Patrick AUDEBERT

leur ouvrir les mains, c'est leur donner des ailes



STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU SYNDROME DE RETT, fondée en 1988, a pour but de :

- fournir information, entraide et soutien moral aux familles ayant à leur charge une personne atteinte du syndrome de Rett,
- faire connaître le syndrome de Rett et ses thérapies,
- promouvoir et encourager la recherche médicale sur cette maladie,
- agir pour la reconnaissance de la personne polyhandicapée au sein de la collectivité.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Agnetz (Oise).

L'Association fait sien le principe de la neutralité au triple point de vue philosophique, politique ou religieux.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont

- l'édition et la diffusion de publications ;
- l'organisation de conférences, colloques ou réunions ;
- l'établissement de liaisons avec toute association œuvrant dans le domaine du handicap ;
- l'action auprès des pouvoirs publics et des divers organismes de la santé et de l'éducation ;
- le conseil et l'accompagnement en matière d'aide technique à domicile ou en milieu éducatif ;
- l'organisation de collectes de fonds autorisées par les textes législatifs et destinées à financer l'action de l'Association ;
- le financement de projets de recherche médicale et scientifique.

Article 3

L'Association est ouverte à toute personne s'intéressant au syndrome de Rett.

Elle se compose de :

- membres actifs
- membres honoraires

Tous les membres disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

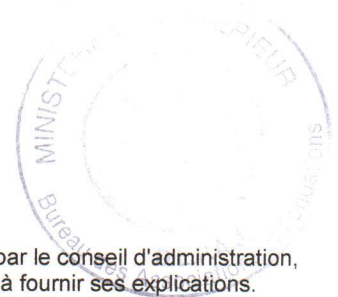
Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres honoraires sont désignés avec leur accord par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui se distinguent par leurs compétences ou leurs fonctions dans le domaine de l'enfance inadaptée, du syndrome de Rett ou du handicap en général. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Une même personne peut être à la fois membre honoraire et membre actif.



leur ouvrir les mains, c'est leur donner des ailes



Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu annuellement par tiers.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration doit comporter parmi ses membres un nombre de parents de personnes atteintes du syndrome de Rett au moins égal aux 2/3 de son effectif. Si à la suite des opérations électorales la composition du conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le président et le vice-président, s'il y a lieu, doivent être parents d'une personne atteinte du syndrome de Rett.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un vice-président,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- trois assesseurs au maximum s'il y a lieu,

sans toutefois que le nombre des membres du bureau soit supérieur au tiers des membres du conseil d'administration. Le bureau est élu pour 1 an; il est renouvelé après chaque assemblée générale. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 6

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



leur ouvrir les mains, c'est leur donner des ailes

Article 8

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration; il est précisé sur les convocations. L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les membres actifs ne pouvant se rendre à la convocation de l'assemblée générale peuvent voter par correspondance selon les dispositions fixées par le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association en même temps que la convocation à l'assemblée. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des délégations régionales peuvent être instituées par le conseil d'administration par région administrative (ou regroupement de régions) pour représenter l'Association auprès des familles, des collectivités et associations locales, des médias, du monde médical et paramédical.

Les délégués régionaux sont nommés et révoqués par le conseil d'administration devant lequel ils sont responsables. Ils reçoivent une lettre de mission précisant le cadre, les objectifs et les obligations de leur fonction. Leur mandat est de un an renouvelable par tacite reconduction.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des délégations régionales.



leur ouvrir les mains, c'est leur donner des ailes



III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 6 000,00 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la faction prévue au 5° de l'article 13
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'Association*) ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et ministre chargé des Personnes Handicapées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

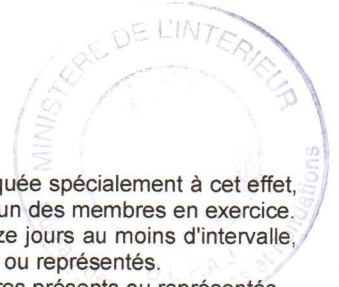
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



leur ouvrir les mains, c'est leur donner des ailes



Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique, agissant dans le domaine du polyhandicap.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Personnes Handicapées. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Personnes Handicapées.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Personnes Handicapées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Statuts modifiés, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2015..

Mélanie Sembeni, Présidente

Myriam Fieschi, Secrétaire